



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/SA/1449/04  
L:\CLAS\_SIT\SACLAY\INB48\07vds04\INS\_2004\_CEASAC\_0027-  
0028.doc

Orléans, le 15 juillet 2004

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes  
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre du CEA de Saclay, INB 43 et 48  
Inspection n° INS 2004 CEASAC 0027 et 0028 du 9 juillet 2004  
"Visite générale"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 9 juillet 2004 sur les installations nucléaires de base n° 43 et n° 48, sur le thème « visite générale ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 9 juillet 2004 a principalement porté sur les travaux de mise à l'arrêt définitif des INB 43 et 48 et sur le respect des prescriptions fixées par les décrets d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de ces deux installations.

Les inspecteurs ont vérifié la prise en compte des demandes formulées par l'Autorité de sûreté nucléaire dans ses précédents courriers. Ils ont également examiné par sondage les contrôles réalisés par l'exploitant en ce qui concerne les installations, la surveillance des prestataires ou la mise en œuvre des permis de feu.

Globalement, l'inspection a montré un suivi correct de l'ensemble des activités contrôlées. La visite des installations et des aires d'entreposage des déchets TFA, a permis de constater le bon avancement des opérations de démantèlement, notamment sur l'INB 48 dont le déclassement est prévu avant la fin d'année 2004.

Toutefois, s'agissant de l'INB 43, les inspecteurs ont pu constater le non-respect de quelques prescriptions techniques, lors de la visite du local de stockage des sources.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Local d'entreposage des sources (INB43)*

Lors de la visite des installations des différents lieux d'entreposage situés sur le site de l'INB 43, les inspecteurs se sont rendus au local d'entreposage des sources (pièce 43, bâtiment 706). Ce local d'entreposage relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1711 et n°1720 de la nomenclature des installations classées. Par courrier DGSNR-DIR/DSNR-Orl/VB/0833/03 du 2 décembre 2003, l'exploitant a reçu récépissé de sa déclaration ainsi que les prescriptions réglementaires applicables à cette installation.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de registre « entrée-sortie » des sources, ce qui n'est pas conforme à l'article 13 des prescriptions imposées à l'installation.

**Demande A1 : Je vous demande d'établir un registre spécial des entrées et des sorties de sources. Au besoin vous modifierez la consigne d'exploitation du local pour tenir compte de cette demande.**

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire affiché à l'extérieur du local d'entreposage mentionnait un certain nombre de sources inutilisées et pour lesquelles vous n'avez pas demandé leur enlèvement, ce qui est contraire à l'article 11 des prescriptions techniques imposées à l'installation.

**Demande A2 : Je vous demande d'engager, dans les meilleurs délais, l'enlèvement des sources usagées que vous avez identifiées dans l'inventaire.**

Le rapport de contrôle d'intégrité des sources effectué par le SPR, mentionne sur la fiche datée du 27 janvier 2004 et référencée MT 43C 04 01 que la source contrôlée est non conforme et qu'elle ne doit plus être utilisée. Lors de la visite du local d'entreposage des sources, cette dernière n'a pas pu être identifiée et vous n'avez pas pu nous informer sur les mesures prises pour vous conformer aux préconisations du SPR.

**Demande A3 : Je vous demande d'engager les mesures nécessaires vous permettant de respecter les recommandations du service de contrôle (fiche d'écart, mesures correctives,...) et notamment l'élimination de la source non conforme.**

Gestion des déchets (INB43 et INB48)

Par courrier en date du 15 avril 2004, vous nous avez transmis le bilan annuel des déchets produits et évacués en 2003 par les installations du centre CEA de Saclay. S'agissant des déchets de l'INB 43 et de l'INB 48, les inspecteurs ont pu constater des incohérences dans les données chiffrées ainsi que l'absence d'information sur la filière d'élimination de certains déchets. Lors de l'inspection, bien que vous nous ayez montré être en possession d'un certain nombre de renseignements, vous n'avez pas été en mesure d'apporter une réponse exhaustive.

**Demande A4 : Je vous demande, pour les deux INB, de me transmettre un bilan exhaustif de la gestion des déchets pour l'année écoulée, notamment en renseignant les tableaux de synthèse de votre déclaration et en apportant les corrections nécessaires s'agissant de l'incohérence de certaines données chiffrées.**

**B. Demandes de compléments d'information**

Contrôles et essais périodiques (INB48)

Dans le cadre de la maintenance et du contrôle des appareils de levage et de manutention, les inspecteurs ont examiné par sondage le rapport de contrôle annuel des appareils de manutention. Ce rapport a été établi par un organisme extérieur pour les opérations de vérification qui se sont écoulées du 08-04-2004 au 20-04-2004 et qui concernaient les bâtiments 124, 126 et 130.

Les inspecteurs ont constaté que ce rapport préconisait la destruction d'appareils non conformes pour lesquels vous n'avez pas été en mesure d'apporter la preuve de leur mise hors service.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre, en référence au rapport de contrôle dont il est fait état, tout document justifiant de la mise hors service des appareils qui doivent être réformés.**

∞

Cessation d'activité (INB48)

Trois transformateurs contenant des PCB ont été éliminés en juin 2003. Ces installations étaient soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 1180 de la nomenclature. Conformément à l'article 34-1-IV du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, vous étiez dans l'obligation de déclarer à l'autorité administrative les conditions de mise à l'arrêt de cette installation. Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs si cette notification a bien été effectuée.

**Demande B2 : Je vous demande d'effectuer la déclaration de cessation définitive d'exploitation prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ou de me transmettre les justificatifs de cette déclaration si cela est déjà fait.**

∞

Gestion des déchets (INB48)

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que l'aire 212 située en plein air, à l'ouest de l'INB 48, était bien clôturée et que les déchets de catégorie 3 avaient bien été évacués. Sur cette aire de stockage de nombreux blocs de béton issus du démantèlement de Saturne sont toujours entreposés. Ces blocs de béton font partie de la catégorie 1 et 2 dans votre plan de gestion des filières d'élimination des déchets. Si les déchets de la catégorie 1 dits « conventionnels » ont une filière de valorisation identifiée, il n'en est pas de même pour la catégorie 2 puisque ces déchets dits « TFA » n'ont pas, à l'heure actuelle, de filière de valorisation acceptable.

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un dossier de demande d'autorisation était en cours d'instruction afin de traiter ces déchets dans une filière de valorisation.

**Demande B3 : Je vous demande de me tenir informé des suites réservées à ce dossier de valorisation des déchets de catégorie 2. Vous indiquerez, sur la base des informations qui sont en votre possession, l'échéance d'élimination vraisemblable.**

**C. Observations**

**C1 :** S'agissant du dossier de demande d'autorisation « IPHI », j'ai bien noté qu'un dossier modificatif serait transmis avant la fin du mois d'août.

**C2 :** S'agissant de l'INB 43, j'ai bien noté que vous vous étiez engagé à informer régulièrement l'Autorité de sûreté nucléaire sur les différentes étapes concernant les dossiers de prise en charge par l'ANDRA des déchets issus du démantèlement de l'ALS.

**C3 :** J'ai pris bonne note que vous ne souhaitez pas retarder le déclassement de l'INB 48 en attendant la validation, par l'Autorité de sûreté nucléaire, de la filière de valorisation des blocs de béton de catégorie 2.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 30 septembre 2004. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

**Copies :**

DGSNR PARIS  
- Direction  
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction  
DGSNR FAR  
- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction  
IRSN/DSU/SSL

Signé par : Philippe BORDARIER